



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 24-034-NB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE DE ROCHE MASSIVE ET
D'INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES LEROUX PHILIPPE
SITUÉES SUR LA COMMUNE DE VICQ-SUR-MER (Commune déléguée de Cosqueville)**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de matériaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 modifié les 7 juin 1999, 10 septembre 2019, 12 septembre 2022 et 16 mai 2023 autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Mer (Cosqueville) ;

VU le courrier de la société CARRIÈRES LEROUX PHILIPPE en date du 30 novembre 2023, portant à la connaissance du préfet de la Manche le changement d'exploitant de l'installation susvisée, de la société TPC/GTM Normandie Centre au bénéfice de la société CARRIÈRES LEROUX PHILIPPE dont le siège social se trouve au lieu-dit « Le Mont Rogneux » 50310 MONTEBOURG ;

VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie en date du 12 décembre 2023 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire n° BXPS07 SE 000036 du 19 janvier 2024 de la société Tokio Marine Europe S.A. pour un montant maximum de 201 093 euros valable du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 17 mai 2024 à 18 heures, date de fin de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;

VU le courrier du 31 janvier 2024 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire l'invitant à faire part de ses observations au préfet de la Manche dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation notifiée par courriel du 5 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- le changement d'exploitant d'une carrière, subordonnée à la constitution de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

- la société CARRIÈRES LEROUX PHILIPPE dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre dans de bonnes conditions l'exploitation de la carrière de VICQ-SUR-MER et des installations de traitement des matériaux associée et d'un acte de cautionnement solidaire de la société Tokio Marine Europe S.A. pour un montant de 201 093 euros ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- dans le cadre du changement d'exploitant, les conditions et les moyens techniques d'exploitation tels qu'ils ont été autorisés par arrêté préfectoral du 17 mai 1995 modifié restent inchangés, notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction, la cote de fond de fouille ou la production maximale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de roche massive et des installations de traitement des matériaux, situées sur la commune de VICQ-SUR-MER est transférée à la société CARRIÈRES LEROUX PHILIPPE, représentée par son directeur matériaux, et dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Mont Rogneux » 50310 MONTEBOURG, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 modifié.

Le transfert de l'autorisation environnementale prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières à constituer et la durée de ces garanties est fixé par l'article 7 dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2019.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, afin d'assurer l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vicq-sur-Mer et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vicq-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche, pendant une durée minimale de quatre mois : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Vicq-sur-Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées et la société CARRIÈRES LEROUX PHILIPPE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **19 FEV. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Perrine SERRE